



**ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE : 2026\_016\_R

**DOSSIER N° PD 38545 25 10002**

Déposé le 19/11/2025 et complété le 13/01/2026  
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/11/2025

<b>Par</b>	Camille DUHET
<b>demeurant</b>	12 ALLEE DU GRAND CHAMP 38450 VIF
<b>pour</b>	Le projet concerne en la démolition d'une véranda adossée à la maison existante, sur la façade EST,
<b>sur un terrain sis</b>	12 ALLEE DU GRAND CHAMP 38450 VIF
<b>Cadastré</b>	AY89
<b>Superficie du terrain</b>	558 m <sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

*Démolie : 21 m<sup>2</sup>*

**EMPRISE AU SOL**

*Démolie : 23m<sup>2</sup>*

**DESTINATION**

*Habitation*

**Nombre de logements démolis : 0**

Le Maire,

Vu la demande susvisée de permis de démolir susvisé,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,  
Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.422-1,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006 et notamment les zones Bf (aléa faible de suffosion) et Bc2 (contraintes faibles de crues rapides des rivières),  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,  
Vu l'avis du CAUE en date du 04 décembre 2025,  
Vu le règlement de la zone UD4 – Pavillonnaire au développement limité,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Vif, le **02 FEV. 2026**  
Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
L'aménagement du territoire,  
L'agriculture et aux risques sanitaires



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périssée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### **DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.